

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2020

ENCADRER SOUS-TRAITANCE - (N° 2954)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par

M. Chiche, Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier,
Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, M. Julien-Lafferrière, M. Nadot,
M. Orphelin, M. Taché, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Villani, Mme Wonner et Mme Josso

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Les dispositions de la présente loi s'appliquent six mois après sa promulgation à défaut d'accord d'entreprises ou de branches dans le cadre des conventions collectives.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une optique de co-construction, cet amendement vise à permettre aux professionnels du secteur de prendre toutes les dispositions nécessaires dans un délai de six mois pour mieux protéger leurs employé.e.s. A défaut, la loi s'appliquera automatiquement à échéance de ce délai.